(...EFF DE LA COUR
L ... ...IDJAN
SERV... ...RMATIQUE

Mj
N°ADD 780
DU 16/11/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE

AFFAIRE :

M. YAO AKELE JEAN - BAPTISTE

(Me YAPI PASCAL)

C/

M. SOUMAHORO NOUA
M. SOUMAHORO MOUSSA
M. ISSOUF OUATTARA & 01autre
(Cabinet d'AVOCATS JOSEPHINE ADAE - DIRABOU)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi seize novembre deux mil dix-huit,** à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE,** Présidente de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE EPSE WOGNIN** Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE,** Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur YAO AKELE JEAN- BAPTISTE, né le 15 AVRIL 1959 à CECHI, de nationalité ivoirienne, opérateur économique, domicilié à SEGUIE;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YAPI PASCAL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/**Monsieur SOUMAHORO NOUA**, né le 05 Mars 1960 à Agboville de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à cechi ;
2/**Monsieur SOUMAHORO MOUSSA**, né le 17 juin 1949 à Agboville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cechi.
3/**Monsieur ISSOUF OUATTARA,** né le 12 Mars 1992 à Tienekro, Elève de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cechi.
4/**Monsieur TRAORE MADOU** né le14 Octobre 1069 à Cechi, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cechi.

Expédtion délivrée le 24/01/19.
à Yao Akele Jean

Expédtion délivrée le 1er/02/19
à Me YAPI Pascal

INTIMES ;

Représentés et concluant par le Cabinet d'AVOCATS JOSEPHINE ADAE - DIRABOU Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-section d'Agboville, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 87 du 15 Mars 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 06 juillet 2017, le sieur YAO AKELE JEAN-BAPTISTE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur SOUMAHORO NOUA, Monsieur SOUMAHORO MOUSSA, MONSIEUR ISSOUF OUATTARA, et TRAORE MADOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Octobre 2017 à 08 heures pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1674/17 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

EN LA FORME

Statuer contradictoirement ;

Dire monsieur YAO Akélé Jean –Baptiste recevable en son appel ;

Juger recevables SOUMAHORO Noua, SOUMAHORO Moussa, Issouf OUATTARA et TRAORE Madou en leur assignation forcée ;

AU FOND

Avant –dire- droit

Ordonner une enquête agricole aux fins de déterminer l' identité de la personne ou des personnes propriétaires des terrains litigieux ou à tout le moins l' identité des personnes bénéficiant des droits d' usage coutumiers sur les lieux ;

Dire que ladite enquête sera effectuée par les services du Ministère de l'Agriculture d' Agboville ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public en date du 1er juin 2018 ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 06 Juillet 2017, de Maître KOUASSI Kouassi Dominique, Huissier à Abidjan, monsieur YAO AKELE Jean-Baptiste a attrait messieurs SOUMAHORO Noua, Issouf OUATTARA et TRAORE Madou devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement n°87rendu le 15 mars 2017 par la section de tribunal d'Agboville qui a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile en en premier ressort ;

Reçoit monsieur YAO Akelé Jean-Baptiste en action principale ;

L'y dit cependant mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Reçoit SOUMAHORO Noua, SOUMAHORO Moussa, Issouf OUATTARA et TRAORE Madou en leurs demandes reconventionnelles ;

Les y dit partiellement fondés ;

Leur reconnait des droits d'usage coutumier sur leurs parcelles respectives ;

Ordonne l'expulsion de YAO Akelé Jean-Baptiste desdites parcelles tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Ordonne la cessation de tous troubles de jouissance de sa part ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne YAO Akelé Jean-Baptiste aux entiers dépens ; »

Au soutien de son appel, YAO Akelé Jean-Baptiste expose qu'il détient des droits coutumiers sur une parcelle de terre rurale appartenant à la grande famille BIAKPA Akélé dont il est issu ; Que des portions d'une contenance totale de 32 hectares sont illégalement occupées par les nommés SOUMAHORO Noua, SOUMAHORO Moussa, Issouf OUATTARA et TRAORE Madou qui refusent de les libérer;

Il précise que sa propriété coutumière n'a jamais été remise en cause tant par les autorités villageoises que par les autorités préfectorales ;

Il fait observer que, bien qu'il ait suffisamment démontré, par la production d'une attestation de propriété coutumière et de procès-verbaux d'audition de témoins et de réunions avec le sous-préfet de Chéchi, que les parcelles objets du litige sont situées dans son patrimoine forestier, le Tribunal l'a débouté de sa demande et reconnu aux intimés des droits d'usage coutumiers sur la base de reçus d'achat des parcelles occupées ;

Il fait noter que leur famille n'a jamais cédé de parcelle de son patrimoine forestier à qui que ce soit et que contrairement aux énonciations des reçus produits, Akélé, son père, ne pouvait servir de témoin de la vente de la parcelle

dont il est propriétaire ; C'est pourquoi il conteste la signature sous forme de croix sur lesdits reçus attribuée à son père qui, (sachant lire et écrire) ne pouvait signer sous cette forme ;

Il indique que vu que les intimés ne détiennent pas de titre de propriété et ne justifient pas leur qualité d'héritier des personnes dont ils prétendent héritier les parcelles exploitées, la décision du Tribunal, rendue de surcroit sans avoir préalablement procédé à une mise en état ou une enquête agricole, est dépourvue de fondement juridique ;

Il sollicite donc de la Cour de l'infirmer et statuant à nouveau, d'ordonner l'expulsion des intimés des parcelles qu'ils occupent tant de leur personne de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Pour leur part, SOUMAHORO Noua, SOUMAHORO Moussa, Issouf OUATTARA et TRAORE Madou, concluant par l'organe de leur conseil, Maître Joséphine ADAE DIRABOU, Avocat à la Cour, font valoir qu'ils sont propriétaires des parcelles de terre qu'ils exploitent à la suite de leurs ascendants ;

Ils expliquent que ceux-ci avaient acquis lesdites parcelles dans les années 1970, 1978 et 1980 entre les mains de feu N'GBESSO Achi dit N'GDOCHO Achiou BEDE Achi, oncle de BEDE N'Goran, en présence de AKELE Yao, le père de YAO Akele Jean-Baptiste; Que celui-ci n'a jamais revendiqué ni troublé les acquéreurs dans la jouissance des parcelles cédées jusqu'à sa mort ;

Il soutient que de tout ceci, il résulte que AKELE Yao ne détenait aucun droit sur ces parcelles qui n'ont jamais fait partie de son patrimoine de sorte qu'il ne peut transmettre plus de droit qu'il n'en a à sa postérité ;

Poursuivant, ils indiquent que contrairement à YAO Akelé Jean-Baptiste, ils jouissent de droits d'usage conformément aux dispositions des articles 4 et suivant de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au foncier rural ;

Ils soulignent qu'en outre, YAO Akelé Jean-Baptiste ne dispose d'aucun titre de propriété ni de droit coutumier relativement aux parcelles revendiquées de sorte que l'attestation villageoise de propriété coutumière, établie en cours de procès, est entachée d'irrégularité ;

Ils ajoutent enfin que les parcelles exploitées par eux ne sont pas situées dans le domaine familial de YAO Akelé Jean-Baptiste comme il ressort de la convention datée du 1er mars 2017 versée aux débats par celui-ci ;

Ils concluent donc à son débouté et à la confirmation du jugement entrepris ;

Assigné en intervention forcée, monsieur N'Goran Yapi confirme les déclarations des intimés en affirmant que les parcelles exploitées par ceux-ci sont situées dans la parcelle de son défunt oncle, feu BEDE Achi dit N'GDOCHO Achi qui les avait cédées aux parents des intimés ;

Il déclare que la parcelle de son oncle est différente de celle de la famille de AKELE Yao Jean-Baptiste que sépare par la route reliant Rubino à Chéchi ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Le jugement n°87 du 15 mars 2017 a été signifié le 07 juin 2017 ;

L'appel relevé le 06 juillet 2017 est intervenu dans le délai légal ;

Il sied de le déclarer recevable ;

L'intervention forcée, par acte d'huissier en date du 25 Janvier 2018, de monsieur N'Goran Yapi est conforme aux dispositions légales ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont produit des conclusions et pièces ; Il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur le mérite de l'appel

Aux termes des articles 4 et suivants de la loi 98-750 du 23 décembre 1998, la preuve de la propriété des terres du domaine rural se fait par un titre, à défaut, s'induit de l'usage de droits coutumiers ;

En l'espèce, aucune des parties ne détient de titre relativement aux parcelles revendiquées ;

Alors que YAO Akelé Jean-Baptiste prétend détenir des droits coutumiers sur les parcelles occupées par les intimés, ceux-ci, soutenus par N'GORAN Yapi, se prévalent de droits d'usage et contestent l'attestation de propriété coutumière et les procès-verbaux d'audition et de réunion produits;

En outre, ils ne s'accordent pas sur la situation géographique des parcelles litigieuses ;

Eu égard à ces divergences, il convient d'ordonner une enquête agricole contradictoire aux fins de procéder à la localisation des parcelles litigieuses, préciser si celles-ci ont fait l'objet de cession, entendre tout sachant à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ces parcelles ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel et l'intervention forcée recevables ;

Au fond

Sursoit à statuer ;

Avant dire droit

Ordonne une enquête agricole aux fins de procéder à la localisation des parcelles litigieuses, préciser si celles-ci ont fait l'objet de cession, entendre tout sachant à l'effet de déterminer les droits de chaque partie sur ces parcelles;

Désigne pour y procéder, le Directeur départemental de l'Agriculture d'Agboville ;

Lui impartit un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport ;

Réserve les dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.